



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# La lettre d'accompagnement des entreprises dans la sortie de crise

Février 2022



# Orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur interlocuteur

Un numéro unique – 0806 000 245 – à destination des entreprises sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise

L'Etat et les Urssaf proposent un numéro téléphonique unique (0806 000 245).

Ce numéro permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière vers les aides d'urgence. Il fournit également des informations sur les procédures permettant d'accompagner les entreprises afin de remédier à leurs difficultés financières.



Le conseiller départemental à la sortie de crise est le point de contact privilégié pour orienter les entreprises en situation de fragilité

Le conseiller départemental à la sortie de crise propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation. Il peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'État : un **aménagement des dettes sociales et fiscales** en lien avec les autres créanciers, complété le cas échéant par un **prêt direct de l'Etat**, subsidiaire aux financements privés. Il peut également l'orienter vers un interlocuteur adapté à sa situation et notamment :

## la médiation des entreprises

en cas de différend avec un client ou fournisseur, qu'il soit privé ou public

## la médiation du crédit

dans le cadre d'une recherche infructueuse de financements bancaires ou de couverture d'assurance crédit

## le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire

en vue d'un entretien confidentiel ou de l'ouverture d'une procédure.

Le conseiller départemental à la sortie de crise est l'interlocuteur privilégié des entreprises dans le cadre des demandes visant à une restructuration des prêts garantis par l'Etat quelque soit le montant de ce dernier et prioritairement pour celles dont le montant accordé est supérieur à 50 000 €.

Les entreprises de plus grande taille ou présentant une spécificité sectorielle bénéficient d'un accompagnement spécifique :

- les entreprises de plus de 50 salariés ou les entreprises industrielles de moins de 50 salariés nécessitant une restructuration du passif, sont orientées vers le **commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises** (CRP) pour une prise en charge globale ;
- les entreprises de plus de 400 salariés sont orientées vers le **comité interministériel de restructuration industrielle** (CIRI).



Le conseiller départemental de sortie de crise :  
[codefi.ccsf94@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf94@dgfip.finances.gouv.fr)

# Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

## Une palette de solutions financières à la disposition des entreprises

### Le dispositif de restructuration des PGE

#### La restructuration des PGE dans le cadre de la médiation du crédit

La procédure est ouverte à partir du 15 février 2022 sous certaines conditions :

Procédure ouverte aux PME ayant bénéficié d'un ou plusieurs PGE pour un montant total maximum de 50 000 €

Le remboursement du capital en cours ou à venir : l'entreprise aurait des difficultés à d'honorer ses échéances

L'entreprise ne se trouve pas en cessation de paiement, et dispose de perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité : attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes

#### La procédure porte sur le(s) PGE et les autres concours bancaires à maturité de l'entreprise

Cette restructuration a des conséquences pour l'entreprise avec :

Le classement en « prêt non performant » de tous les crédits de la banque ;

L'application d'une période de « probation » d'un an minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration ;

Des difficultés à obtenir de nouveaux financements.

Le médiateur ne peut conclure sur un accord de restructuration qu'avec l'accord unanime des créanciers bancaires concernés, y compris s'agissant des concours court terme (découvert).

L'accord ne peut porter pour le PGE que sur un prolongement de la durée de remboursement (2 ans et par exception de 4 ans) et/ou un changement du profil de remboursement (différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum).

Dans ces cas-là, la garantie de l'État sera prorogée.

# Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

## Les avances remboursables et les prêts bonifiés pour les PME et ETI

Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une **avance remboursable** ou d'un **prêt à taux bonifié**. Les entreprises éligibles sont les PME (hors micro-entreprise) et ETI qui n'ont pas obtenu, malgré l'intervention de la médiation du crédit, de prêt garanti par l'État suffisant pour financer leur redressement, qui justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation et qui ne font pas l'objet de procédures collectives.

Ce dispositif est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 ainsi que l'assouplissement des conditions d'octroi des avances remboursables, pour les entreprises industrielles les plus fragilisées par les tensions d'approvisionnement, les aides versées peuvent désormais être cumulées avec un PGE ou un prêt à taux bonifié au-delà de la limite de 25% du chiffre d'affaires en 2019 ou de deux fois la masse salariale de l'entreprise.

Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le montant de l'aide est égal à la masse salariale en France brute non chargée estimée sur les deux premières années.

Les aides peuvent prendre la forme :

d'une **avance remboursable**, dans la limite de 800 000 €,



- durée maximale de 10 ans

- report maximal 3 ans

- taux d'intérêt fixe est de 1%



d'un **prêt à taux bonifié**,



- durée maximale de 6 ans

- report maximal 1 an

- taux d'intérêt fixe en fonction de la durée du prêt (exemple : 2,25% pour 6 ans)



Les demandes sont prises en charge par le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) ou par le conseiller départemental à la sortie de crise.



[codefi.ccsf94@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf94@dgifp.finances.gouv.fr)

Les coordonnées des CRP sont disponibles sur le lien suivant :



<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes>

# Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

## Un fonds de transition de 3 milliards d'euros pour les entreprises de taille significative

Ce fonds de transition vise à soutenir les entreprises de taille significative, notamment les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition propose une capacité d'intervention en prêts, quasi-fonds propres et fonds propres, dans le cadre d'une approche au cas par cas.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

@ [fonds.transition@dgtresor.gouv.fr](mailto:fonds.transition@dgtresor.gouv.fr)

Les demandes de financement font l'objet d'une revue par un comité consultatif au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Les interventions du fonds sont régies par les conditions prévues par l'Union européenne, dans le cadre d'une notification d'un régime d'aide cadre à la Commission européenne conforme à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie.

## Les plans d'apurement des dettes fiscales et sociales

Ces plans d'apurement visent à renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration permettant d'allonger la durée de paiement des dettes fiscales et sociales.

En ce qui concerne les **dettes sociales** :

- pour les **entreprises de moins de 250 salariés**, des **propositions d'apurement** sont envoyées depuis février 2021 par les URSSAF. La durée des plans proposés est proportionnelle à l'importance de la dette et au nombre d'impayés ;
- pour les entreprises de **plus de 250 salariés**, depuis juin 2020, un **contact individuel** est pris avec l'entreprise en vue d'établir un plan d'apurement individualisé ;
- les **travailleurs indépendants** bénéficient de **plans d'apurement** adaptés à leur situation. Ces plans d'apurement se combinent au dispositif de **remise partielle de dette** prévu pour les travailleurs indépendants n'ayant pas pu bénéficier d'exonérations ;
- les secteurs les plus affectés continuent à bénéficier d'une aide au paiement des cotisations pendant la période de transition et de mesures de trésorerie favorables, dans l'attente du rétablissement de l'activité.
- Les entreprises affectées par des difficultés financières avérées découlant des tensions d'approvisionnement et qui affectent leur capacité à faire face à leurs échéances fiscales (échéance de CFE de mi décembre, versement au titre d'un plan de règlement de la dette fiscale en cours) et sociales doivent se rapprocher de leur URSSAF ou leur interlocuteur habituel de la DGFIP pour bénéficier de facilités de paiement.

# Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

En ce qui concerne les **dettes fiscales** :

- en cas de difficulté de règlement des dettes fiscales la société peut : contacter son service des impôts des entreprises afin de signaler les difficultés rencontrées et le cas échéant trouver une solution au cas par cas de remboursement de cette dette fiscale.

**SIE : délai de paiement de 36 mois pour les PME**

- des **plans d'apurement échelonné** regroupant à la fois des dettes sociales et fiscales peuvent être accordés par la commission des chefs de services financiers (CCSF) à toutes les entreprises sans distinction de taille ou de secteur d'activité, dès lors que ces dernières sont débitrices auprès de plusieurs créanciers publics.

**Plans d'apurement échelonné**

La durée maximum de ces plans de règlement globaux accordés par les CCSF a été portée de 36 à 48 mois.

**48 mois pour les plans de règlement globaux accordés par les CCSF**

# Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

## Une intervention judiciaire plus précoce et privilégiant les procédures préventives

### Une information plus précoce du tribunal

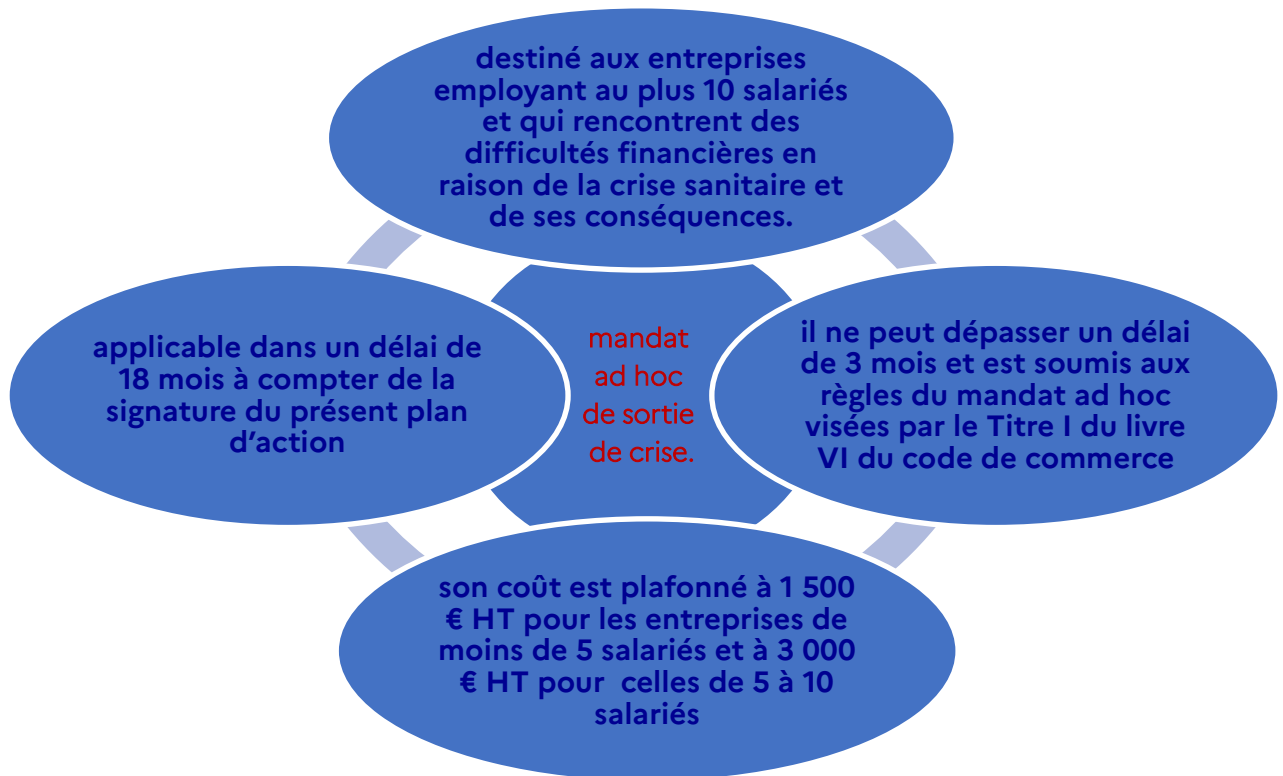
Plus les procédures amiables sont engagées rapidement, plus l'entreprise a des chances de se redresser.

Dans le cadre de la mission « **prévention et relation de confiance** », les commissaires aux comptes sensibilisent les dirigeants sur l'opportunité de se tourner vers le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire lorsque la situation l'exige.

### Un mandat ad hoc de sortie de crise ou une conciliation pour faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises

Les **procédures amiables** de traitement judiciaire des difficultés des entreprises, **le mandat ad hoc** et la **conciliation**, constituent l'outil privilégié pour parvenir à un réaménagement des dettes de l'entreprise dans un cadre confidentiel.

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) s'engage à proposer une procédure amiable simplifiée, sous la forme d'un **mandat ad hoc de sortie de crise**.

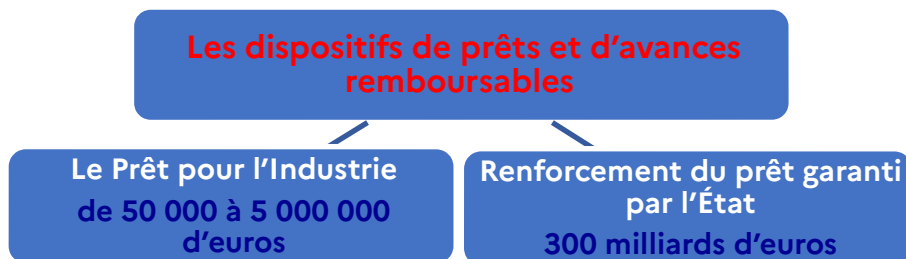


Les greffiers du tribunal de commerce :  
[prevention@greffe-tc-creteil.fr](mailto:prevention@greffe-tc-creteil.fr)



# Plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement

## Les dispositifs de prêts et d'avances remboursables



### ❖ Le Prêt pour l'Industrie

Le Prêt pour l'Industrie est un prêt destiné à faire face aux besoins immatériels des entreprises, il est particulièrement adapté au financement du besoin en fonds de roulement, qui naît des difficultés d'approvisionnement. Le montant du prêt peut varier de 50 000 à 5 000 000 d'euros.

La durée du prêt peut aller jusqu'à 10 ans, avec deux ans de différé d'amortissement du capital permettant à l'entreprise de lisser la charge de remboursement de sa dette, et confortant ainsi sa structure financière.

Le Prêt pour l'Industrie permettra d'accompagner ces entreprises pour un montant total allant jusqu'à 700 millions d'euros. Ce dispositif est géré par les agences régionales de BPI France

### ❖ Renforcement du prêt garanti par l'État

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif exceptionnel de soutien aux financements bancaires des entreprises, initié en mars 2020. Doté de 300 milliards d'euros. Afin de poursuivre l'accompagnement des entreprises affectées par les tensions d'approvisionnement, la date limite d'octroi des PGE est prolongée de fin décembre 2021 à fin juin 2022.

## L'activité partielle de longue durée

Les entreprises qui font face à des difficultés d'approvisionnement durables mais qui ne sont pas de nature à remettre en cause la pérennité de leur activité peuvent conclure des accords d'activité partielle de longue durée jusqu'au 30 juin 2022. Si elles appartiennent à des secteurs d'activité couverts par des accords de branche APLD étendus, elles peuvent également recourir au dispositif par la voie d'un document unilatéral.

Le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50% pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées par ces difficultés d'approvisionnement.



Pour en savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/>

## L'accompagnement de la médiation des entreprises à l'ensemble des filières impactées

Le Médiateur des entreprises traite les comportements non solidaires des acteurs économiques via la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socio-professionnelles.



Pour plus d'informations sur le Médiateur des entreprises :

[www.mediateur-des-entreprises.fr](http://www.mediateur-des-entreprises.fr)

# Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

## Sortie de crise : des aides pour accompagner les entreprises

	Le Conseil	Qui dois-je contacter ?
<b>Un numéro unique sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise</b>	Numéro téléphonique unique qui fournit des informations sur les procédures permettant d'accompagner les entreprises afin de remédier à leurs difficultés financières.	<b>0806 000 245</b>
<b>Les experts comptables</b>	Les experts-comptables proposent à leurs entreprises clientes un <b>diagnostic de sortie de crise</b> d'ici la fin de l'année 2021.	Mon expert comptable
<b>Les commissaires aux comptes</b>	Ils proposent gratuitement à leurs clients ainsi qu'aux chefs d'entreprise qui le souhaitent un <b>entretien de diagnostic de sortie de crise</b> destiné à effectuer un premier état des lieux partagé de l'état de santé financière de l'entreprise et de ses difficultés potentielles.	Mon commissaire aux comptes
<b>Les établissements bancaires</b>	Ils proposent un <b>rendez-vous</b> à leurs entreprises clientes qui présenteraient des difficultés, pour apporter les réponses les plus adéquates favorisant un retour à la normale et apporter l'accompagnement adapté en fonction de la situation et des besoins.	Ma Banque
<b>Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat</b>	Cet accompagnement permet soit une orientation du chef d'entreprise vers un expert externe, soit une prise en charge par la CCI ou la CMA comprenant par exemple un diagnostic de la situation financière de l'entreprise et l'analyse du risque de cessation de paiement.	01 55 65 44 44 <a href="mailto:urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr">urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr</a>
<b>Les greffiers des tribunaux de commerce</b>	Ils mettent à disposition des entreprises différents outils d'autodiagnostic des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne. Cette démarche est gratuite et confidentielle.	<a href="https://www.infogreffe.fr/services-infogreffe/performance-financiere.html">https://www.infogreffe.fr/services-infogreffe/performance-financiere.html</a>
	Le Tribunal Digital a ouvert aux entreprises une nouvelle porte d'accès à la justice commerciale.	<a href="http://infogreffe.fr/tribunaldigital">infogreffe.fr/tribunaldigital</a>
	Une adresse email dédiée aux difficultés des entreprises qui permet de solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce territorialement compétent (rendez-vous accordé dans les 8 jours suivant la demande). Il pourra proposer au chef d'entreprise d'avoir recours aux dispositifs susceptibles de l'aider à améliorer sa situation.	<a href="mailto:prevention@greffe-tc-creteil.fr">prevention@greffe-tc-creteil.fr</a>
<b>Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires</b>	Ils s'engagent à établir un <b>diagnostic gratuit</b> pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière et à proposer des pistes de traitement des difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires.	<a href="https://prevention.infogreffe.fr/">https://prevention.infogreffe.fr/</a>
<b>Les avocats</b>	Ils proposent de procéder à l' <b>analyse juridique de leurs situations comptables et financières</b> , en prodiguant tous conseils, et en mettant en œuvre toutes stratégies et procédures (amiables ou collectives).	Mon Avocat

# Proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

## Sortie de crise : des aides pour accompagner les entreprises

	Les solutions financières	Qui dois-je contacter ?
<b>Prolongation de la disponibilité des prêts garantis par l'Etat (PGE) et des instruments de soutien à l'export</b>	Les PGE et de la garantie sur le financement de commandes sont prolongés jusqu'au 30 juin 2022.	Ma Banque
<b>Le dispositif de restructuration des PGE</b>	La procédure d'étalement des prêts garantis par l'État est ouverte depuis le 15 février	<a href="mailto:codefi.ccsf94@dgifp.finances.gouv.fr">codefi.ccsf94@dgifp.finances.gouv.fr</a>
<b>Les avances remboursables et prêts bonifiés pour les PME et ETI</b>	<p>Les PME et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter une avance remboursable ou un prêt à taux bonifié. Le montant de l'aide est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté. Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le montant de l'aide est égal à la masse salariale en France brute non chargée estimée sur les deux premières années.</p> <p>Les aides peuvent prendre la forme soit d'une avance remboursable, dans la limite de 800 k€, d'une maturité maximale de 10 ans, dont une période de grâce maximale de 3 ans. Le TIF est de 1% ; d'un prêt à taux bonifié, d'une maturité maximale de 6 ans, dont une période de grâce maximale de 1 an. Le TIF est fonction de la maturité du prêt (2,25% pour 6 ans).</p> <p>Les demandes sont prises en charge par le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP).</p>	<a href="https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle">https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle</a>
<b>Un fonds de transition de 3 milliards d'euros pour les entreprises de taille significative</b>	Le fonds de transition vise à soutenir les entreprises de taille significative, notamment les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse ci-contre.	<a href="mailto:fonds.transition@dgtresor.gouv.fr">fonds.transition@dgtresor.gouv.fr</a>
<b>Les plans d'apurement des dettes fiscales et sociales</b>	Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, des plans d'apurement permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales sont proposés.	<a href="mailto:codefi.ccsf94@dgifp.finances.gouv.fr">codefi.ccsf94@dgifp.finances.gouv.fr</a>
<b>Le dispositif "Place des entreprises"</b>	Une plateforme permettant à toute entreprise de signaler des difficultés de tout ordre ou d'obtenir une information par la mise en relation avec un réseau de 40 partenaires (DGFI, Banque de France, URSSAF, Pôle Emploi, CCI, CMA, ...)	<a href="https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/">https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/</a>